

ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL

*Le Règlement Disciplinaire adopté par la F.F.N,
Instituant le présent Organisme, a été publié sur le site internet www.ffnatation.fr
de la FEDERATION FRANÇAISE DE NATATION*

Audience du mercredi 29 juillet 2020 à 12 heures 00

L'Organisme a tenu audience le mercredi 29 juillet 2020 à 12 heures 00 au siège de la Fédération Française de Natation pour statuer sur les suites à réserver à la faute contre l'honneur ou la bienséance étant reprochée à Monsieur X. X..

Il aurait en effet notamment tenu répétitivement des propos déplacés à caractère sexuel tout au long d'un stage sportif en présence d'adolescents mineurs issus de plusieurs clubs.

Ont siégé :

- **Madame E. C., Présidente**
- **Monsieur J.-B. D., membre**
- **Monsieur P. C., membre**
- **Monsieur G. S., membre**
- **Madame M. T., membre**

Sont excusés :

- **Monsieur F. M., membre**
- **Monsieur H. M., membre**
- **Madame L. F., membre**
- **Monsieur So. NN., membre**
- **Monsieur J. P., membre**
- **Madame N. H., membre**
- **Monsieur G. V., membre**
- **Monsieur J. F., membre**

Etaient présents à l'audience :

- **Monsieur A. D., Secrétaire de l'Organisme**
- **Monsieur S. P., Représentant chargé de l'instruction**

Par application du Règlement Disciplinaire de la Fédération Française de Natation, l'Organisme siège en audience publique, la Présidente n'ayant pas estimé, compte tenu de la nature des faits, utile d'interdire au public l'accès de la salle d'office, et Monsieur X. X. ne l'ayant pas demandé.

Monsieur X. X. a été convoqué devant l'Organisme de Discipline Fédéral par courrier adressé par courriel avec avis de réception le mardi 30 juin 2020.

Les conditions dans lesquelles il avait la possibilité de consulter le dossier, de se faire accompagner, par toute personne ; de se faire représenter, le cas échéant, par son conseil ou son avocat, de demander que soient entendues les personnes de son choix ; dans l'hypothèse où il ne parlerait pas ou ne comprendrait pas suffisamment la langue française, de demander à être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la Fédération aux frais de celle-ci, reprises elles-mêmes de l'article 13 du règlement précité, ont à cette occasion été précisées.

Monsieur X. X. est présent à l'audience accompagné de son avocate, Madame Y, de Madame Z, officielle du Club A et de Monsieur P. X., membre du Comité Directeur du même club.

Régulièrement convoqué, la présente procédure est donc contradictoire ;

Les débats s'étant tenus en séance le mercredi 29 juillet 2020 ;

Compte rendu d'audience

La Présidente de l'Organisme de Discipline Fédéral ouvre la séance.

Monsieur S. P., désigné par le Président de la Fédération Française de Natation en tant que Représentant chargé de l'instruction, rappelle les faits et présente la procédure.

« PROCEDURE

Monsieur X. X., licencié de la Fédération Française de Natation (FFN) au Club A, aurait notamment tenu répétitivement des propos déplacés à caractère sexuel tout au long d'un stage sportif en présence d'adolescents mineurs issus de plusieurs clubs.

Devant ces faits susceptibles de présenter une gravité certaine, Monsieur Gilles SEZIONALE, Président de la FFN, a saisi l'Organisme de Discipline Fédéral (ODF) le 22 juin 2020 afin qu'il statue sur le cas de Monsieur X. X. pour faute contre l'honneur et la bienséance.

Le Président de la Fédération Française de Natation m'a alors désigné en tant que représentant chargé de l'instruction.

Par un courriel en date du 16 juin 2020, Madame I (Pièce N°1), Présidente du Club A, a fourni un rapport rédigé le 8 mars 2020 par Monsieur M (Pièce n°2), Directeur technique du Club A, deux courriers datés du 13 mars 2020 et du 17 mai 2020 qui lui ont été adressés respectivement par Monsieur J (Pièce n°3), licencié du Club A et par Madame C. K. (Pièce n°6), la mère de Madame A. K. qui est licenciée au Club A, ainsi que deux attestations sur l'honneur datées du 13 mars 2020 et du 15 mars 2020 rédigées respectivement par Madame L (Pièce n°4), licenciée au Club A et par Monsieur G. E. (Pièce n°5), père de Monsieur H. E., qui est licencié au Club A.

Par un courriel « Fwd: instruction du dossier « X » » en date du 24 juillet 2020, Monsieur X. X. (Pièce N°7), a répondu aux sollicitations de l'instruction en fournissant deux attestations sur l'honneur datées du 9 juillet 2020 et du 23 juillet 2020 respectivement rédigées par Madame Z (Pièce n°8) et Monsieur S. N. (Pièce n°9).

Par un courriel de la Présidente de l'Organisme de Discipline Fédéral du 30 juin 2020, adressé par courriel avec avis de réception le même jour, Monsieur X. X. a été convoqué devant l'ODF le 29 juillet 2020 à 11 heures 30 pour faute contre l'honneur et la bienséance.

Les membres de l'Organisme sont également convoqués à cette audience par un courrier, adressé par courriel, daté du même jour.

INSTRUCTION

➔ PIECES ET ENTRETIENS

- Courriel (Pièce n°1), adressé par Madame I le 16 juin 2020

Dans son courriel « « Signalement » éducateur sportif - X » adressé au Service Juridique de la Fédération Française de Natation le 16 juin 2020, Madame I signale le cas de Monsieur X. X. en détaillant les démarches qui ont été entreprises au sein du club dont elle est Présidente, le Club A.

Elle explique tout d'abord qu'elle effectue ce signalement suite au « *rapport que [lui] a remis [le 8 mars 2020, Monsieur M,] l'entraîneur responsable du stage organisé par [leur] Club à la Ville G en février 2020* », car elle estime que « *ces faits (propos tenus devant des nageurs où il y avait des mineurs)* » sont « *graves* » et qu'elle ne « *[vent] pas que [son] intégrité et [sa] morale soient entachées* ».

Madame I précise qu'elle a, à ce sujet, reçu également « *des lettres de parents* » et que « *Monsieur X. X. est également Educateur dans [son] Club* ».

Madame I ajoute qu'elle a souhaité d'abord réagir en interne au sein de son club en convoquant leur « *Comité Directeur pour qu'il soit informé* » et afin « *de rencontrer Monsieur X. X. pour lui demander des explications* ».

La « *période de confinement* » n'ayant pas permis cette rencontre dans de brefs délais, celle-ci a finalement eu lieu le « *mardi 9 juin [2020]* ».

La Présidente indique que ce jour-là, « *Monsieur X. X. s'est présenté assisté d'une avocate* » et que « *certaines des faits énoncés ont été plus ou moins reconnus par Monsieur X. X. ou oubliés... ou « dit d'une autre manière... »* ».

A la suite de cet entretien, Madame I dit avoir « *demandé l'exclusion de Monsieur X. X. du club mais [qu'elle n'a] pas été suivie par les membres de [leur Comité Directeur] (dont un membre est le père du nageur)* » et que la sanction finalement appliquée à Monsieur X. X. a été l'« *exclusion de son groupe de nageurs pendant une durée d'un an ; il lui est permis de nager pendant les horaires du Club mais seul* ».

Elle précise que « *le Comité Directeur se réserve le droit de modifier la sanction au cas où il y [aurait] une décision judiciaire* » mais lui refuse qu'elle « *fassse une information au Procureur de la République* ».

- Rapport « concernant des propos tenus par M. X » rédigé par Monsieur M le 8 mars 2020 (Pièce n°2)

Ce rapport « *concernant des propos tenus par M. X* » a été adressé par Monsieur M à Madame I, « *en [sa] qualité de directeur technique du Club A et en raison de l'article 3 de [son] contrat de travail qui indique [qu'il doit] « Rendre compte sans délai par tout moyen au président de toutes difficultés (accidents, etc.) rencontrées pour*

l'exercice de ses fonctions vis-à-vis des adhérents, des éducateurs sportifs, des parents ou membres du Comité Directeur » ».

Il assure en outre que tous les propos de son rapport *« ont été rapportés et confirmés par plusieurs nageurs »*.

S'il est relevé dans ce rapport à charge à l'encontre de Monsieur X. X., que ce dernier aurait tenu des propos discréditant à l'encontre de son club et de Monsieur M lui-même, il est également question du comportement de Monsieur X. X. avec les autres nageurs lors du stage à la Ville G.

Monsieur M souligne ainsi que ces propos *« à caractère sexuel »* et *« répétitifs tout au long du stage »* lui *« ont été rapportés après que le stage soit terminé »* et qu'ils auraient *« été tenus devant des adolescents de 15 à 18 ans issus de deux clubs qui se trouvaient dans la même structure, au même moment »*.

Le directeur technique revient sur un épisode qui aurait eu lieu dans les vestiaires *« où se trouvaient encore des nageurs de tous les groupes du stage »* où Monsieur X. X. aurait clamé *« à forte voix »* : *« Je n'ai pas pu me masturber pendant une semaine, au retour la boîte de kleenex va y passer »* et *« Demain c'est la Saint-Valentin, ça va être main droite ou main gauche »*.

Monsieur M précise que Monsieur X. X. *« a été repris par [Madame] D concernant son vocabulaire »*.

Il ajoute, de plus, que Monsieur X. X. aurait également *« raconté ses ébats sexuels auprès des nageurs »* avec *« deux jeunes femmes »*, dont l'une serait *« nageuse actuelle du Club A, non présente en stage »* et l'autre, *« ancienne nageuse de Club B »* : *« Je l'ai prise 2 fois dans ma voiture sur le parking »*, *« les amortisseurs s'en souviennent »*, *« je connais un endroit tranquille pour faire ça, le parking souterrain de Ville H »*, *« J'ai souillé la piscine du Club B en prenant Madame ZZ dans tous les coins »*.

Il rapporte également un geste que Monsieur X. X. aurait fait qui consisterait à *« montrer ses 5 doigts à l'entraînement »* ce qui signifierait *« qu'il lui avait provoqué [à l'une des deux jeunes femmes] 5 orgasmes »*.

Monsieur M informe qu' *« à [sa] connaissance, ces deux jeunes femmes ne sont pas au courant des propos tenus par [Monsieur X. X.] à leur rencontre »* et estime que *« ces propos, [qu'ils] soient véridiques ou non, [...] mettent en cause l'intégrité morale de ces jeunes femmes »*.

En outre, Monsieur M dit qui lui a *« été également rapporté des propos irrespectueux [tenus par Monsieur X. X.] envers deux de ses collègues, [Madame] D et [lui]-même, propos qu'il a tenus auprès des nageurs »* : *« Monsieur M doit soulever Madame D tous les soirs »*.

Il détaille ensuite un autre épisode : *« Lors d'un repas, où les portables sont interdits à table (règlement énoncé auprès des parents lors de la réunion et auprès des nageurs au début du stage), Monsieur X. X. utilise son téléphone pour la deuxième fois du stage. Madame D lui demande de le ranger et lui précise que c'est la deuxième fois qu'elle lui fait remarquer et lui rappelle qu'il a 22 ans. Monsieur X. X. range alors son téléphone et dit aux nageurs de sa table « Monsieur M devrait la soulever, ça la détendrait » »*.

Monsieur M, juge qu' *« au-delà du règlement, tenir de tels propos face à des adolescents est inacceptable »* et que Monsieur X. X., étant *« de plus, [...] éducateur au sein de ce club, [...] se doit d'avoir une attitude et un comportement adéquat à sa fonction, à l'éthique et la déontologie sportive »*.

Il qualifie ces propos de *« choquants pour les mineurs de la part d'un adulte, qui plus est éducateur »* et de *« dégradants vis-à-vis de la « Femme » et de ses collègues »*.

○ Courrier daté du 13 mars 2020 adressé par Monsieur J (Pièce n°3) à Madame I

Monsieur J commence par préciser à Madame I que c'est « suite à la demande de [son] entraîneur, Monsieur M », qu'il lui « adresse cette lettre relevant les dires déplacés de Monsieur X. X. ».

Il revient, lui aussi, sur le « stage en février 2020 à la Ville G » et informe qu'ils étaient avec Monsieur X. X. « dans la même chambre, sachant que [ce dernier] voulait être tout seul ».

Monsieur J rapporte ensuite des propos que Monsieur X. X. aurait tenus « devant des mineurs » ou « en présence de personnes mineures » : « Quand j'ai appris que j'étais avec Monsieur J, la première chose à laquelle j'ai pensé est que je ne pourrai pas me masturber toute la semaine », « Madame L, je l'ai déjà enculée avant ou après l'entraînement », « Avec Madame ZZ, j'ai souillé toute la piscine du Club B », « Je connais bien tous les recoins et endroits pour avoir des rapports sexuels avec Madame L cachés ».

Il explique, lui aussi, que Monsieur X. X. aurait « même expliqué que lorsqu'il montrait ses cinq doigts de la main à Madame L, cela signifiait les cinq orgasmes qu'ils avaient eu en une journée » et détaille que « le jeudi midi, Monsieur X. X., a fait des taquineries avec simulations gestuelles avec sa langue sur des relations que Monsieur V. N. pouvait avoir avec sa copine ».

Enfin, Monsieur J dit avoir été « réellement interloqué » par des propos que Monsieur X. X. aurait tenus « à l'égard de Madame D » : « Madame D s'est faite soulever par Monsieur M », « Elle doit être en train de se faire soulever par Monsieur M ».

○ Attestation sur l'honneur de Monsieur G. E. envoyée à Madame I le 15 mars 2020 (Pièce n°5)

Dans son « attestation sur l'honneur », Monsieur G. E. « atteste sur l'honneur avoir recueilli les propos de [son] fils [Monsieur] H. E. » et tient à « signaler qu'il a pu [l']avertir que [Monsieur] X. X. lui avait conseillé d'avoir recours à des massages sensuels en lui disant que c'était une bonne chose ». Il rapporte également que Monsieur X. X. avait également évoqué « des actes masturbatoires en expliquant que quand il rentrera, il videra « une bonne grosse boîte de mouchoirs » ».

Monsieur G. E. fait remarquer que « ces propos ont été tenus alors qu'ils étaient en groupe, avec essentiellement des mineurs » mais que « [son] fils [lui] a affirmé qu'il n'avait pas été témoin de propositions ou de comportement gestuel inapproprié envers eux ».

Il ajoute en outre que suite à une question qu'il a posée à son fils, ce dernier « a pu également avouer avoir reçu une photo, via l'application SnapChat » qui « semblait être une image téléchargée représentant l'ombre d'un sexe masculin » et où il « était noté « Ma chambre ce soir » avec une allusion pour Monsieur PP ».

Monsieur G. E. déclare qu'il ne pourrait « pas [...] dire si c'est vrai ou faux, [que] ce ne sont que des propos rapportés par [son] fils » et que « concernant la photo, [il] ne [peut] pas [le] certifier non plus ». Il précise néanmoins que « Monsieur T. E., [son] plus grand fils [lui] a confirmé l'existence de cette photo ».

Il conclut son attestation en indiquant que « [son] fils ne se considère pas comme victime, c'est pourquoi [il ne déposera] pas plainte, mais [qu'il serait] tenu d'informer le Procureur de la République si [Madame I] n'en [fait] pas état ».

○ Courrier adressé par Madame C. K. (Pièce n°6) à Madame I, en date du 17 mai 2020

Madame C. K., mère de Madame A. K., souhaite, par ce courrier du 17 mai 2020 « alerter [Madame I] sur les comportements inadaptés d'un de [ses] éducateurs sportifs : [Monsieur] X. X. ».

Madame C. K. rapporte à son tour que « lors du stage du mois de février 2020 à la Ville G, [Monsieur X. X.] a tenu des propos à teneur sexuelle devant des mineurs ».

Elle relate qu' « un soir, lors du repas, alors que [Madame] D venait l'interpeller sur le fait qu'il utilisait son téléphone portable à table, [Monsieur X. X.] a déclaré : « faudrait que Monsieur M la baise plus souvent, elle serait moins tendue, celle-là » ».

Madame C. K. dénonce également qu' « alors qu'il avait eu une relation amoureuse avec une des nageuses du club [Monsieur X. X.] a décrit les lieux et la fréquence de leurs rapports sexuels ».

Elle argue que « ce qui heurte en tant que parents, [c'est que] ce sont des paroles d'un éducateur vis-à-vis de nageurs (pour la majorité mineurs) et non une discussion entre amis ».

○ Attestation sur l'honneur de Madame L, envoyée à Madame I le 13 mars 2020 (Pièce n°4)

Madame L tient d'abord à souligner son « humiliation et indignation face aux informations dont [elle va] renseigner [Madame I], ainsi que d'apprendre que [sa] vie privée est ainsi partagée sans [son] autorisation, et sans [qu'elle en soit] tenue au courant », que « le niveau de honte [qu'elle ressent] actuellement ne pourra pas aller plus haut » et qu'elle « ne cautionne en aucun cas le fait qu'une personne se vante devant ses amis MINEURS des rapports sexuels qu'elle ait eus avec une personne » arguant que « nul n'a à être exposé de la sorte, qu'il s'agisse de son ex, de son partenaire actuel ou n'importe quelle forme de relation ».

Dans son attestation, Madame L revient sur différentes relations sexuelles qu'elle a eues avec Monsieur X. X. et confirme notamment l'existence et la signification du geste des « cinq doigts pour cinq orgasmes » qu'elle qualifie comme étant « le plus gênant ». Elle détaille que « cette histoire de signe n'a duré que 2-3 semaines et qu'il [le lui] faisait pendant les entraînements, devant les autres nageurs qui, à ce moment-là, n'avaient aucune idée de ce que cela signifiait ».

Pour finir, Madame L déclare avoir été informée « de ce qui se disait à propos de [sa] vie sexuelle et de [ses] rapports passés avec [Monsieur X. X.] » et déplore qu'il ait « fallu en plus les raconter par écrit [puisque Monsieur X. X.] nie ces actes, et nie les avoir partagés avec certains nageurs mineurs ». Elle affirme que « ce n'est sûrement pas [elle] qui serait allée raconter [ses] rapports aux personnes de [son] club, particulièrement à des hommes car dénigrant pour [sa] personne ».

- Témoignage de Madame L, par voie d'entretien téléphonique en date du 24 juillet 2020 en réponse à une sollicitation de l'instruction,

Contactée pour les besoins de l'instruction par appel téléphonique le 24 juillet 2020, Madame L a souhaité préciser ses dires sur la façon dont elle a été au courant « que sa vie privée a été étalée devant tous les nageurs par [Monsieur X. X.] ». Elle explique que « tout ça [ces événements] s'est déroulé durant un stage de natation où [elle n'a] pas pu aller » et que ce n'est que « début mars, que son entraîneur, [Monsieur M, I] a informée de la procédure disciplinaire engagée contre Monsieur X. X. et de ce que [ce dernier] avait dit sur [elle] ».

Elle ajoute qu'avant « [son] entraîneur, aucun des nageurs ne [lui] avait dit », et qu'elle a donc demandé à « une de ses collègues nageuses, Madame OO si elle était au courant et si c'était vrai ». Celle-ci lui aurait répondu « qu'ils étaient effectivement tous au courant mais qu'ils ne devaient pas lui dire », chose qu'elle « ne [comprend] pas trop ».

- Courriel en réponse à l'instruction adressé par Monsieur X. X. (Pièce n°7) le 24 juillet 2020,

Dans son courriel en réponse à l'instruction adressé le 24 juillet 2020, Monsieur X. X. a souhaité fournir deux attestations respectivement rédigées par Madame Z et par Monsieur S. N..

S'il souhaite expliquer « en détails les tenants et aboutissants de ce dossier le jour de [son audience par visioconférence], en s'intéressant sur un contexte particulier de relations », Monsieur X. X. souhaite apporter quelques éléments :

« Je suis un nageur passionné et j'ai obtenu des résultats en [...] depuis maintenant 3 ans. Mon entraîneur, Monsieur M, ne s'intéresse pas à cette discipline.

Cette année, j'ai obtenu les titres de [...].

De plus, j'ai continué [...] où j'ai également eu quelques titres [...].

Mes résultats sportifs ne sont pas pris en compte par mon entraîneur. Ce dernier précise que c'est que de la « MERDE », paroles qui m'ont été rapportées pas plus tard qu'hier par d'autres Maîtres Nageurs mais que je connaissais depuis bien longtemps.

[...]

Pour en venir au fait :

- je vais reprendre point par point votre mail, mais encore une fois je me tiens à votre disposition le jour de la visio pour éclaircir mes propos.

Concernant les propos envers Madame D, Entraîneur et CONJOINTE de Monsieur M : Il est vrai que j'ai pu rétorquer directement envers celle-ci, à l'issue du repas durant le stage auprès d'un camarade nageur assis à côté de moi à table.

ATTESTATION : Vous trouverez l'attestation de Mme Z en pièce jointe, prouvant mes dires.

Concernant les détails des relations entre Mme D et M je nie catégoriquement les faits dénoncés.

- Concernant une photo transmise représentant un sexe masculin : Ce n'est absolument pas cela. Ce n'est pas une photo mais un tweet provenant de tweeter, que personne n'a vu à part deux nageurs et moi-même. Cela représentait une ombre sur un mur. Je ne suis pas en mesure de vous décrire précisément cette ombre mais c'est certain cela ne représentait pas un sexe masculin. Je ne peux plus vous dire exactement si j'ai commenté ou pas. Je précise que je tweet, snapp avec ce groupe de nageurs, avec qui je nage à l'entraînement, en compétition, en stage et en eau libre, depuis de nombreuses années puisque nous sommes très amis.

- Concernant les massages sensuels et autres gestes de masturbations et de boîte de kleenex je nie également les faits et regrette d'être ainsi mis en cause.

ATTESTATION : Vous trouverez en pièce jointe une attestation de S. N., prouvant mes dires.

Il sera présent lors de la visio et pourra donc vous le confirmer.

- Concernant ma relation avec mon ex petite amie Mme L, nageuse majeure du club. Je reconnais avoir eu des paroles à son encontre sur nos lieux de rencontre (voiture parking) mais je ne reconnais pas tout ce tissu de détails graveleux. Les jeunes sont également très productifs dans ce type de discussions dans les vestiaires ou autres lieux.

- Pour finir sur les faits : gestes déplacés envers le jeune [Monsieur] V. N., vous avez également la réponse du papa en pièce jointe. V. N. nie lui-même les faits. ATTESTATION

Voilà ce que je peux vous dire sur ce dossier, qui je pense, a été monté totalement à charge, avec des personnes qui n'ont même pas été contactées, des propos rapportés par des mineurs.

Les parents et nageurs de mon Club A, mais également mon ancien Club B viennent me voir régulièrement pour des conseils ou tout simplement pour me féliciter des résultats obtenus.

Mon club, mon coach ne viennent même pas vers moi pour me féliciter.

Je suis profondément vexé d'être mis en cause pour des faits non véridiques et non objectifs. ».

- *Attestation sur l'honneur de Madame Z (Pièce n°8) datée du 9 juillet 2020, envoyée le 24 juillet 2020 à l'instruction par Monsieur X. X.,*

Madame Z, « mère de [Madame] C », nageuse au Club A, souhaite revenir sur l'attestation « concernant la phrase dite à l'entraîneur et Madame D lors du stage du Club A ».

Elle explique avoir « questionné [sa] fille à ce sujet » qui lui aurait répondu ne pas avoir « entendu ce type de propos de la bouche de [Monsieur X. X.], mais [qu'elle] pense que ces propos ont dû être dits lorsque [Madame] D l'a interpellé verbalement sur un ton agressif à la fin du repas devant tous les nageurs ».

Madame Z estime que le fait que Madame C ait « entendu ces éclats de voix, alors qu'elle n'était même pas à leur table » en est « la preuve ».

- *Attestation sur l'honneur de Monsieur S. N. (Pièce n°9) datée du 23 juillet 2020, envoyée le 24 juillet 2020 à l'instruction par Monsieur X. X.,*

Monsieur S. N., père de Monsieur V. N., s' « étonne de prendre connaissance du courrier que [l'instruction] a adressé à [Monsieur X. X.], sur lequel le nom et le prénom de [son] fils [Monsieur V. N.] figure, où il serait impliqué pour une histoire de « moquerie » envers [son] fils ».

Il se « demande pourquoi des gens se permettent de parler en [son] nom, sans même avoir la courtoisie de [l']informer ».

Monsieur S. N. certifie, en outre, « avoir eu une conversation en tête à tête avec [son] fils [Monsieur V. N., qui lui a] assuré qu'il n'avait fait l'objet d'aucune « moquerie » particulière ».

Il profite de cette attestation pour demander à l'instruction « que la ligne où figure le nom de [son] fils soit retirée » car il estime n'avoir « jamais été concerné par cette « affaire » ».

Il est un devoir pour l'instruction de retranscrire le plus fidèlement possible les différents éléments

qui lui sont soumis par les parties, ce qui ne lui permet pas de supprimer tout ou partie d'une pièce pouvant s'avérer utile dans le traitement d'un dossier.

Monsieur S. N. assure que « *si ce genre de fait s'avérait vrai, [il aurait] demandé tout simplement à avoir une discussion entre adultes avec [Monsieur X. X.], nageur [qu'il] côtoie depuis plusieurs années sans souci* ».

Il termine son propos en expliquant avoir « *eu lecture d'un mail que [l'instruction aurait] envoyé à [Monsieur X. X.]* », qu'il en a « *parlé avec [son] fils* » et que celui-ci « *est formel sur l'histoire du 14 février et sur la boîte de mouchoirs, c'est un autre nageur du Club A qui l'a dit dans les vestiaires* ».

➔ SYNTHÈSE

Pour rappel, en vertu de l'article 11 du Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Natation, « *la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire. Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité* ». A cet égard, à titre de précision, il n'appartient pas au représentant de la Fédération chargé de l'instruction de vérifier l'existence des faits reprochés au licencié faisant l'objet des poursuites disciplinaires ni de les qualifier, c'est-à-dire de rechercher s'ils sont ou non constitutifs d'une faute disciplinaire.

Sur la procédure disciplinaire, l'autorité disciplinaire doit d'abord s'assurer que les faits susceptibles de déboucher sur une sanction disciplinaire existent bien, et qu'ils ont bien été commis par la personne contre laquelle les poursuites sont intentées. Pour ce faire, les infractions disciplinaires, comme les infractions pénales, peuvent être établies par tout mode de preuve, dès lors que ces preuves sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant l'ODF ; et les membres de l'ODF décident d'après leur intime conviction.

En outre, il n'a pas été porté à la connaissance de l'instruction que des poursuites pénales à l'encontre de Monsieur X. X. aient été engagées. »

La Présidente de l'Organisme donne la parole à Monsieur X. X. pour entendre les éléments qu'il souhaite apporter.

A titre liminaire, Monsieur X. X. souhaite corriger « *deux coquilles dans le rapport d'instruction* » et informe que « *Monsieur F. E. n'était pas licencié au Club A mais au Club B* » et que « *Monsieur M n'est pas Directeur technique du club mais juste entraîneur* ».

Monsieur P. C. pose une question à Monsieur X. X. : « comment se fait-il, en tant qu'entraîneur et éducateur que vous puissiez avoir de tels propos avec ces connotations plus ou moins obscènes et sexuelles ? ».

Monsieur X. X. réplique qu'« *une bonne partie des propos cités dans le rapport ont été détournés, amplifiés et même jamais prononcés* ».

Il ajoute qu'au moment des faits qui lui sont reprochés, il est à « *ce stage [à la Ville G] en tant que nageur mais en aucun cas en tant qu'entraîneur et éducateur* ».

Il précise en outre que « *ces propos n'ont pas été criés sur tous les toits* » et que dans son courriel de défense en pièce n°8, « *la plupart des propos ont été contestés* ». Il invite d'ailleurs les membres de l'Organisme à s'y référer.

Monsieur P. C. lui demande donc si tous les éléments contre lui ne sont « qu'un tissu de mensonges ».

Monsieur X. X. répond « *en partie oui* ».

Puis, il « *conteste* » les propos de Madame L et déclare que celle-ci « *a déjà menti à son entraîneur comme elle le dit dans son témoignage* ». Il interroge donc à son tour les membres de l'Organisme : « *pourquoi ne recommencerait-elle pas ?* »

Monsieur G. S., après s'être assuré que Monsieur X. X. entraînait des nageurs de tout âge lui demande s'il « est bien conscient [qu'il doit] adapter [son] comportement à l'âge du public [qu'il entraîne] ».

Monsieur X. X. affirme en être « *bien conscient* » et y faire « *attention* ».

Madame E. C. lui demande d'expliquer ce qui a pu pousser « le Club A, à en arriver à une telle situation ».

Monsieur X. X. raconte qu'« *aujourd'hui, [il] pense que [son] ancien entraîneur qui a rédigé le rapport, [Monsieur M], est jaloux de [son] image* ».

Il argue que son « *travail a toujours été irréprochable et [ses] résultats en tant que nageur ont fait que les parents se sont plus tournés vers [lui] que vers [Monsieur M]* ».

Aussi, il dénonce l'attitude qu'aurait Monsieur M envers lui, puisque ce dernier serait « *jaloux et se [permettrait] encore de dénigrer [ses] résultats actuels* ».

Madame E. C. donne ensuite la parole à Madame Y, l'avocate de Monsieur X. X..

Madame Y précise qu'elle souhaite revenir « *sur les trois éléments du rapport qui sont à charge contre Monsieur X. X.* ».

Elle reprend d'abord l'« *attestation de Monsieur J qui vient d'avoir 18 ans* » et en cite un extrait : « *suite à la demande de mon entraîneur, Monsieur M, je vous adresse cette lettre* ». Selon elle, cet extrait démontre que Monsieur J « *a établi un rapport à la demande de l'entraîneur qui met déjà en cause [Monsieur X. X.]* ».

Elle souligne, de plus, le fait que Monsieur J décrit des « *taquineries avec simulations gestuelles* » à l'encontre de Monsieur V. N. alors que Monsieur S. N. « *dit que son fils lui a dit que ce n'était pas le cas* ».

Sur la « *deuxième attestation* » rédigée par Monsieur G. E., Madame Y fait remarquer aux membres de l'Organisme que celui-ci emploie les formules « *je ne peux pas vous certifier* » ; « *ce ne sont que des propos rapportés par mon fils* ». Or, elle rappelle que « *quand on fait une attestation, il faut être objectif, relater des faits objectifs dont on est sûr* ».

Elle conclue donc que « *sur le plan pénal, il n'y a aucune infraction [de Monsieur X. X.] car aucun élément n'est caractérisé* ».

Madame Y regrette également qu'il n'y ait « *pas de document officiel justifiant de l'identité de ces personnes jointes à leurs attestations comme l'exige la procédure pénale* ».

Puis, elle juge « *surprenant* » que « *la troisième attestation de Madame C. K. établie le 17 mai* » intervient « *bien après les faits, ce qui signifie que [celle-ci] fait donc preuve d'une excellente mémoire* ».

Elle argue que « *quand on accuse quelqu'un de commettre une infraction, il faut avoir des éléments concrets* » et que les « *seuls éléments à charge sont trois attestations non objectives et non circonstanciées* ».

Madame Y affirme également qu'il y a une « *contradiction* » entre ces attestations puisque si Monsieur J prétend que Monsieur X. X. aurait employé, à propos de Madame D, le terme « *soulever* », Madame C. K. utilise le terme « *baise* ». Elle estime qu'il « *y a une différence entre « soulever quelqu'un » et « la baise »* ».

Ensuite, Madame Y revient sur « *la dernière attestation, celle de Madame L, qui dit, elle-même avoir déjà menti* » à son entraîneur.

Elle estime enfin que si « *Monsieur X. X. a peut-être tenu des propos graveleux comme le font beaucoup de personnes de son âge entre amis, rien ne prouve qu'il l'a fait volontairement en présence de mineurs* ».

Madame Evelyne CIRIEGI demande à Monsieur X. X. s'il reconnaît avoir tenu des propos graveleux durant ce stage.

Monsieur X. X. répond simplement avoir « *tenu des propos graveleux avec [ses] potes* » et qu'il n'a « *en aucun cas [...] voulu que ce soit entendu par des jeunes* ».

La parole est ensuite donnée à Monsieur P. X. afin qu'il puisse notamment donner, en tant que membre du Comité Directeur du Club A et père de Monsieur X. X., son point de vue sur l'affaire.

Monsieur P. X. assure que le cas de son fils n'est que le « *problème d'un club* ».

Il raconte que suite au comportement de son fils, Monsieur X. X., le Comité Directeur du club du Club A a eu à connaître de l'affaire et que ce dernier « *a été fait en 2 questions* ».

Il détaille que « *la première question posée aux membres du Comité Directeur était « quel type de sanction va-t-on lui donner ? » [à Monsieur X. X.]* » et insiste sur le fait que Madame I souhaitait une « *exclusion* » pure et simple du club, chose à laquelle, à la vue des faits et avec « *la majorité des membres, [Monsieur P. X. s'est] opposé et [a] dit non* ».

Il rapporte que les membres du Comité Directeur ont finalement décidé d'une « *sanction qui convenait mieux* », soit une « *exclusion de son groupe d'entraînement* » et que la « *deuxième question était alors « quelle durée d'exclusion ? »* ». Monsieur P. X. explique que Madame I a proposé « *une durée de 1 an* », qu'il était « *d'accord avec cette sanction* » et qu'il a donc « *dit oui* ».

En parlant de Madame I, Monsieur P. X. juge qu'« *aujourd'hui Mme la présidente est totalement dépassée* » et qu'il en est de même pour Monsieur M..

Il ajoute que Madame I et Monsieur M ont « *fait venir* » Monsieur X. X. « *au sein du club pour avoir des résultats sportifs, [qu']aujourd'hui, c'est le seul nageur du club qui a des résultats, alors que Monsieur M n'a pas mis une pièce dessus car il faisait de [...]* », disciplines que ce dernier semblerait mépriser.

La Présidente de l'Organisme laisse alors la parole à Madame Z pour avoir son « sentiment sur ce dossier ».

Madame Z raconte que « *[sa] fille a eu Monsieur X. X. comme coach [...]; [qu'elle a donc] assisté à beaucoup d'entraînements et [qu'elle n'a] jamais entendu [Monsieur X. X.], en tant qu'éducateur, avoir eu des propos à connotation sexuelle* ». Elle explique être elle-même « *officielle, au bord des bassins* », que sa fille est âgée de 14 ans et qu'elle est « *vigilante sur ce type de choses* ».

La Présidente de l'Organisme demande à Monsieur X. X. et à son avocate si l'un d'eux souhaite apporter encore un élément.

Madame Y répète que « *juridiquement, le dossier ne tient pas* ». Elle « *estime qu'il n'y a pas sanction* » car « *à l'époque des faits, [Monsieur X. X.] était simple nageur* » et qu'il n'est « *pas reprochable à un nageur de 22 ans, d'avoir des propos graveleux dans son entourage privé, avec ses amis* ».

Elle demande « *la relaxe de [son] client* » aux membres de l'Organisme.

Monsieur X. X. ayant eu la parole en dernier, la Présidente de l'Organisme clôt la séance.

EN CONSEQUENCE :

Considérant en premier lieu que, conformément au Règlement Disciplinaire de la FFN, l'Organisme de Discipline Fédéral est compétent pour statuer sur les faits reprochés à Monsieur X. X. ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier de Monsieur X. X. qu'une partie des faits seulement est établie à son encontre ; qu'il ressort en effet du témoignage de Monsieur P. X. que la sanction prise par le Comité Directeur du Club A à l'encontre des faits reprochés à Monsieur X. X. était justifiée ;

Qu'une faute de Monsieur X. X. contre l'honneur ou la bienséance, par l'adoption d'un comportement déplacé, qui doit être sanctionnée, est caractérisée ;

Considérant en outre qu'en sa qualité d'encadrant, il aurait dû faire preuve d'une attitude exemplaire et être un modèle pour ses nageurs en surveillant son langage ;

Considérant que la conséquence des faits rapportés mérite sanction ;

PAR CES MOTIFS :

Après avoir délibéré hors la présence de son Secrétaire et du Représentant de la Fédération chargé de l'instruction, l'Organisme de Discipline Fédéral :

- **Décide de sanctionner Monsieur X. X. d'un avertissement.**

Il peut être fait appel de la présente décision selon l'article 19 du Règlement Disciplinaire, dans un délai de sept (7) jours à partir de l'avis de réception de la notification par lettre recommandée de la décision prise. Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la Fédération Française de Natation.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée au regard de l'article 21 du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte de la présente décision.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Fait à Clichy, le 29 juillet 2020.



**La Présidente
E. C.**



**Le Secrétaire de séance
A. D.**

Pour ampliation certifiée conforme à l'originale

- 1) Pour valoir notification par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur X. X.
- 2) Pour information :
 - Monsieur Gilles SEZIONALE, Président de la Fédération Française de Natation,
 - Monsieur Julien ISSOULIE, Directeur Technique National,
 - Monsieur WW, Président de la Ligue AA de Natation,
 - Madame I, Présidente du Club A.